

ARRETE SC/AG/24.01.26/172
Réglementant la circulation et le stationnement
pour des travaux de revêtement des accès en béton désactivé
123 rue de Grand Cour

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande pour des travaux de revêtement des accès en béton désactivé, qui doivent avoir lieu du **1^{er} au 23 février 2024**, 123 rue de Grand Cour, réalisés par l'entreprise CG Environnement – Lantana, 4 route de Tours, 41 400 St Georges sur Cher,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,

Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les engins et matériels et sous son entière responsabilité aux dates mentionnées ci-dessus.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera gérée par alternat au moyen de feux tricolores ou de panneaux de signalisation réglementaires.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE DEUXIEME : STATIONNEMENT

Le Demandeur est autorisé à stationner un camion de 26 T avec une benne sur les places de stationnement et sur la chaussée jusqu'au portillon du **121 rue de Grand Cour** aux dates mentionnées ci-dessus.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise intéressée 48 h avant le début des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE QUATRIEME : VITESSE

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

ARTICLE CINQUIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE SIXIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SEPTIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire



Saint-Avertin, le 26 janvier 2024

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,

Laurent RAYMOND.